

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple-Un But – Une Foi

Ministère des Infrastructures,
des Transports terrestres
et du Désenclavement

Loi autorisant la création de la société nationale dénommée « Société nationale de gestion du patrimoine du Train Express régional» (SEN - TER S.A.)

EXPOSE DES MOTIFS

Au lendemain des indépendances, le Sénégal a hérité du plus important réseau ferroviaire de l'Afrique de l'ouest. Toutefois, après plus d'un demi-siècle d'exploitation, le sous-secteur des transports ferroviaires rencontre des difficultés d'ordre structurel. En effet, les investissements qui devaient être réalisés dans l'entretien et la préservation de l'infrastructure ont fait défaut.

Ainsi, le patrimoine ferroviaire se trouve dans une situation de dégradation avancée dans un contexte juridique à élucider, traînant, entre autres, les faibles performances de l'exploitation.

Face à ces difficultés persistantes dans le sous-secteur, l'Etat du Sénégal, à travers le Plan Sénégal Emergent (PSE), a défini et mis en œuvre une nouvelle politique ferroviaire dont le but est la reconstitution et la modernisation du patrimoine ferroviaire national.

La construction actuelle du Train Express Régional (TER) à écartement standard et à traction bi mode électrique et diesel, entre Dakar et le nouvel Aéroport Blaise Diagne (AIBD) et, plus tard, vers Thiès et Mbour, utilisant les meilleurs standards techniques en matière de signalisation, de télécommunication et d'exploitation, changera complètement les paradigmes de gestion par rapport aux pratiques en cours au Sénégal et en Afrique au Sud du Sahara.

Ce saut qualitatif et le montant des investissements, qui sont autant d'actifs injectés dans le projet, justifient la création d'une société chargée de la gestion du patrimoine du TER dont les missions consistent notamment en :

- la mise en place du cadre réglementaire et normatif, du régime de performance et de la qualité du service du TER ;
- l'élaboration et la mise en place d'un plan de développement des infrastructures et du patrimoine ferroviaires, avec des procédures et mécanismes de gestion appropriés ;
- la négociation et la signature avec tout autre exploitant de ligne ferroviaire, si l'Etat en décidait ainsi, de contrats d'exploitation qui garantiraient l'efficacité et l'efficacités des services offerts et qui incluraient la mise en place de partenariats sur la formation professionnelle aux métiers du rail et de la mobilité.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple-Un But-Une Foi

Loi n° 2019-11

autorisant la création de la société nationale dénommée « Société nationale de gestion du patrimoine du Train Express régional » (SEN-TER S.A.)

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du lundi 03 juin 2019 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier.- Est autorisé la création d'une société nationale dénommée « Société nationale de gestion du patrimoine du Train Express régional » (SEN-TER S.A.).

Article 2.- La SEN-TER S.A. a pour mission d'assurer la gestion exclusive du patrimoine ferroviaire issu des investissements réalisés dans le cadre du projet TER et des emprises impactées ou affectées au projet TER, au profit de l'Etat du Sénégal, par la réalisation de toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet.

L'Etat peut, par décret, décider de l'extension du patrimoine ferroviaire confié à la gestion de la SEN-TER S.A.

A ce titre, la SEN-TER S.A. est chargée notamment de :

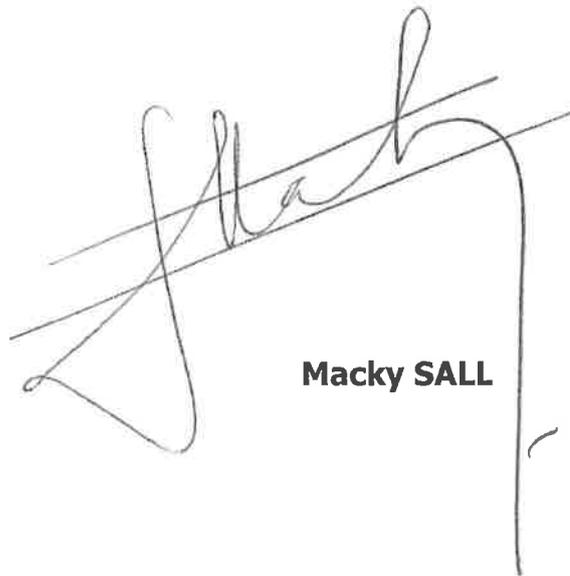
- la recherche de financements pour la gestion, le contrôle et le développement du patrimoine ferroviaire qui lui est confié ;
- le suivi et le contrôle de la mise en exploitation dudit patrimoine, par tout tiers co-contractant, au profit de l'Etat du Sénégal ;
- l'exercice des missions d'autorité concédante déléguée dans la mise en œuvre des projets de délégation de service public ou de partenariat public privé (PPP) à travers des concessions, des contrats d'affermage ou des contrats de gestion de tronçons de voie ferrée, de biens meubles ou immeubles appartenant au patrimoine ferroviaire de l'Etat qu'elle gère ;
- la maîtrise d'ouvrage des travaux ferroviaires, qu'elle peut déléguer à tout autre partenaire public ou privé ;
- l'élaboration des dossiers techniques et de contrôle des projets de construction, de réhabilitation ou d'entretien d'infrastructures ferroviaires qui lui sont confiées ;
- la définition, le contrôle et le suivi des conditions d'exploitation du service public de transport ferroviaire sur le réseau qui lui est confié ainsi que l'entretien dudit réseau ;
- l'application de toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à la police, à la sûreté et à la surveillance du chemin de fer ;
- la mobilisation de tous les moyens nécessaires à la sécurisation optimale de l'exploitation du réseau ;
- la mise en œuvre de tous les moyens ou activités nécessaires à la préservation et au développement du patrimoine et des services de transport ferroviaire sous sa responsabilité.

Article 3.- L'Etat transfère à la SEN-TER S.A. la gestion physique, comptable et financière des biens et droits immobiliers de son domaine privé nécessaires à la réalisation de son objet social.

Article 4.- Les statuts de SEN-TER S.A. sont approuvés par décret ; ils fixent les règles d'organisation et de fonctionnement de la société.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le **10 juin 2019**



Macky SALL